

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-788**  
**portant autorisation de travaux de reprise de murs de soutènement**  
**sur la RD 902**

**Pétitionnaire** : Département de la Savoie, représentée M. Stéphane Huttiaux, responsable de la maison technique de Savoie

**Adresse** : 95 avenue des Clappeys, 73300 Saint Jean de Maurienne

**Nature des travaux** : Reprise de murs de soutènement sur la RD 902

**Localisation du projet** : RD 902, Bonneval-sur-Arc

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant l'affaissement de trois murs de soutènement en aval et leur nécessaire remise en état afin d'assurer une circulation en sécurité des véhicules sur la RD 902;

Considérant les échanges et accords oraux préalables au dépôt de la demande entre le Département de la Savoie et le Parc ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

Le département de la Savoie, représentée par Monsieur Stéphane Huttiaux, responsable de la maison technique de Savoie, est autorisé à réaliser des travaux de reprise de murs de soutènement sur la RD902 dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en (voir annexe) :

- la démolition d'un mur de soutènement en préfabriqué béton et sa reconstruction en gabions (PR67 + 620) ainsi que la reprise des enrobés ;
- le démontage et la reconstruction à l'identique de deux murs de soutènement en pierres maçonnés (PR67 + 764 / PR67 + 440) ainsi que la reprise des enrobés ;

## Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

## Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par le Département de la Savoie et devront être portées à connaissance de ses agents, des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

**Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).**

### 1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier ;
- Une **réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de haute Maurienne ou de son représentant.**

### 2. Organisation du chantier

#### *Prévention des pollutions :*

- Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;
- La production de béton, de mortier ou de coulis nécessaire au chantier devra s'effectuer sur une aire équipée d'une géo membrane. Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

### 3. Prescriptions techniques

- Les gabions seront réalisés avec des pierres dont la couleur et la nature s'accorderont avec celles de la roche du site (PR67 + 620) ;
- Les parties des murs de soutènement reconstruites (PR67 + 764 / PR67 + 440) devront restituer les propriétés et l'aspect des maçonneries d'origine, par des matériaux et une mise en œuvre respectueuse de l'environnement, avec un aspect extérieur de l'appareillage identique à l'existant, le but étant d'obtenir l'homogénéité de l'ensemble des deux murs de soutènement.

## Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 12 octobre 2020

  
La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

13 OCT. 2020

Annexe : Localisation des murs de soutènement

Copies : Commune de Bonneval-sur-Arc, Secteur de Haute Maurienne

# Annexe 1 : Localisation des murs de soutènement à reprendre

